



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2000

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2000 AUTORISANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT SUR LA BRANCHE #8 DU COURS D'EAU PETITE-RIVIÈRE

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 776 du Code municipal du Québec, les cours d'eau municipaux peuvent être réglementés, en tout, ou en partie, par procès-verbal, règlement ou acte d'accord ;

**ATTENDU QUE** la branche #8 du cours d'eau «Petite-Rivière» est régie aux termes du règlement numéro 23-77, en date du 4 juillet 1977 ;

**ATTENDU QUE** des travaux d'entretien dudit cours d'eau sont utiles, afin d'améliorer l'évacuation des eaux de drainage de surface ;

**ATTENDU QU'** une séance publique de consultation a été tenue le 20 septembre 2000 en présence des intéressés ;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 792 du code municipal du Québec, tout terrain situé dans le bassin de drainage d'un cours d'eau municipal peut être assujéti aux travaux de ce cours d'eau en vertu d'un procès-verbal, d'un règlement ou d'un acte d'accord en raison de l'étendue en superficie de ce terrain et dans la proportion établie par l'autorité compétente ;

**ATTENDU QU'** il est opportun que le Conseil municipal adopte un règlement pour régir, déterminer et répartir les coûts des ouvrages reliés à ces cours d'eau ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session extraordinaire du 20 septembre 2000 ;

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime  
Appuyé par le conseiller Daniel Leblanc  
Et résolu unanimement par le Conseil (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante du présent règlement ;

QUE le règlement portant le numéro 03-2000 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1** **RÉGLEMENTATION**

Le présent règlement modifie le règlement régissant le cours d'eau Petite-Rivière ;

Branche #8 : l'origine du cours d'eau branche #8 est conservée, tel que plus amplement décrite au règlement original numéro 23-77, en date du 4 juillet 1977.



Numéro de révisé  
ou amendé

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

### **ARTICLE 2** SITUATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent à nettoyer le lit du cours d'eau sur une distance d'environ 700 mètres de façon à rétablir le niveau original et à rendre fonctionnel ledit cours d'eau. Une étude de niveau préalable est exigée de l'entrepreneur afin de confirmer le potentiel d'écoulement et déterminer le degré de pente à maintenir.

Les sédiments devront par la suite être étendus sur les terres où ils auront été déposés en bordure du cours d'eau, ou enterrés sur place dans le cas de débris nuisibles ou encore laissés sur place selon les opportunités et selon les directives du maître d'œuvre.

Les travaux se feront à l'heure. L'entrepreneur devra à tout moment et pour chaque segment du cours d'eau, suivre à la lettre les directives du maître d'œuvre et il devra effectuer les travaux sans interruption et d'un seul trait. Pour chaque demi-journée d'interruption autre que les délais occasionnés par la température, l'entrepreneur sera pénalisé de dix pour cent (10%) des heures accumulées au moment de l'interruption.

### **ARTICLE 3** EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par la dite compagnie, seront aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise autorisée après adjudication publique, conformément aux articles 934 et suivants du Code municipal.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 811 et suivants du Code municipal.

### **ARTICLE 4** COÛTS DES PRÉSENTS TRAVAUX

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de deux mille dollars (2 000 \$) pour l'application du présent règlement, soit pour l'exécution des travaux d'aménagement de la branche # 8 du cours d'eau Petite Rivière, ci-après mentionnés.

### **ARTICLE 5** OUVRAGES ET MESURES DE CONSERVATION

Les riverains devront accomplir certains ouvrages et respecter différentes mesures de conservation.

Les ouvrages et mesures de conservation consistent à aménager des sorties de fossés de ligne, de rigoles ou ruts de curage, à protéger les sorties de drainage souterrain, à confectionner des rigoles d'interception engazonnées, à implanter une bande riveraine de un (1) mètre de largeur minimum sur chaque rive et la maintenir engazonnée de façon permanente sur toute la longueur des cours d'eau et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès des animaux aux cours d'eau.



Membre de réélection  
ou annulation

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

### **ARTICLE 6 SORTIE DE DRAINAGE**

Ces sorties devront le cas échéant, être protégées par de la pierre ou tous matériaux jugés valables par le surveillant des travaux. Ces sorties serviront autant pour les eaux souterraines que pour les eaux de surface.

### **ARTICLE 7 SORTIES DE RAIE DE CURAGE**

Ces sorties devront être protégées par un empierrement ou un engazonnement.

### **ARTICLE 8 PONCEAUX, CLÔTURES ET AUTRES OUVRAGES**

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponceaux, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau, ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau. Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

Les ponceaux devront être nettoyés, changés ou abaissés, le cas échéant, selon les dimensions et profondeurs requises par les propriétaires pendant ou immédiatement après les travaux sur les cours d'eau.

L'enlèvement, le déplacement, la réparation ou le remplacement des ponceaux, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas remplacées avant le mois d'avril de l'année suivante. À défaut par les riverains ou autres intéressés à se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leurs frais conformément à la loi.

### **ARTICLE 9 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX**

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti en raison de l'étendue en superficie contributive ci-après fixée pour les terrains assujettis et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des présents ouvrages.

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro de lot de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en arpents carrés y attribuée à chacun de ces terrains, à savoir :



Nombre de résolutions  
ou associations

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

### COURS D'EAU PETITE-RIVIERE (BRANCHE # 8)

Ferme P. Lachapelle	657-658	50,00
Verville Léo Paul	655-656	1,46
Ferme des Ancêtres	655-656	47,83
Desmarais Léo	654-655	39,51
Cardin, Mario	653	23,90
Côté, Raymond	653	1,32
Benoît, François	652	1,02
Ferme Mucna	652	20,00
<b>Superficie totale</b>		<b>345,05</b>

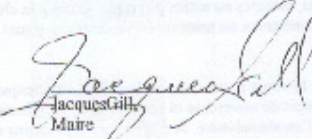
#### ARTICLE 10      DISPOSITIONS FINALES

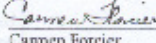
Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont modifiées de plein droit.

#### ARTICLE 11      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 10 octobre 2000  
PUBLIÉ le    octobre 2000

  
Jacques Gill  
Maire

  
Carmen Forcier  
Secrétaire-trésorière